

pression "mère veuve" incluerait la mère d'un soldat qui a été abandonnée par son mari. Je désire présenter un amendement à la clause d'interprétation. Je propose d'ajouter les mots suivants:

Et aussi une mère dont le mari est impotent et sans ressources.

Pour montrer combien cette modification est juste, je me permettrai de donner un exemple. Un jeune homme qui était jusqu'à un certain point le soutien de sa mère et de son père malade, — le père étant incapable d'un travail régulier, — s'est enrôlé dans le corps d'aviation. Il est allé au front, est tombé dans les lignes allemandes et a été tué. Plus tard, le père devint paralysé; aujourd'hui c'est un paralytique incapable de faire quoi que ce soit et sa femme, c'est-à-dire la mère du soldat décédé, est obligée de le nourrir et d'en prendre soin. Parce que son mari est vivant, bien qu'il soit absolument impotent, elle ne peut pas toucher une pension supplémentaire. Au point de vue pécuniaire, elle est dans une situation pire que si son mari était mort; car elle aurait alors droit à sa pension d'après la loi. Comme elle est là, elle doit passer son temps à soigner son mari, qui est entièrement à sa charge, et la loi, telle qu'elle est rédigée actuellement, l'empêche d'obtenir une pension. Mon projet d'amendement s'applique aux situations de ce genre.

M. POWER: Je soulève une objection. Je prétends que l'amendement qui vient d'être proposé est antiréglementaire, parce qu'il entraîne une dépense supplémentaire pour la couronne.

M. le PRÉSIDENT: La résolution qui a précédé le projet de loi était ainsi conçue:

1. Que des dispositions soient établies touchant les pensions pour services militaires rendus pendant et après la guerre, lesquelles auront rétroactivité au 1er septembre 1919; et que toutes décisions comportant refus, réduction, discontinuation ou diminution de pensions parce que les dispositions proposées n'étaient pas incluses dans la loi des pensions, pourront être révisées par la Commission des pensions...

Et ainsi de suite. La résolution qui a précédé ce projet de loi ne limitait pas la dépense à faire. Quant à savoir si un député a le droit de proposer un amendement en comité qui augmenterait les dépenses publiques, qu'on me permette de citer l'opinion de May à ce sujet là: Il est dit ceci à la page 461 de l'ouvrage de May:

Toutefois on méconnaît apparemment ce principe, lorsque l'approbation de la couronne est accordée à une résolution autorisant une dépense publique, qui, couchée en termes généraux, ne fixe aucune limite pour la dépense à être autorisée par cette résolution. Comme la résolution sanctionne, sans spécifier de limite, l'application à certaines fins d'argent à être voté par le

[M. LeSueur.]

Parlement, lorsque le comité est saisi du bill basé sur cette résolution, on peut exercer la liberté d'action sanctionnée par cette résolution.

Je dois donc décider que l'objection de l'honorable député n'est pas bien fondée.

M. POWER: Monsieur le président, je ne veux pas discuter trop longuement la question, mais j'attirerai votre attention sur les décisions rendues dans un cas semblable pendant quatre années consécutives relativement aux amendements à la loi des pensions qui ont été présentés. J'ai eu l'occasion de proposer une définition plus large de l'expression "mère veuve" et d'accorder aux mères veuves une pension supplémentaire. Chaque fois, mon projet d'amendement a été déclaré irrégulier par le président du comité qui était alors l'honorable député de Shefford (M. Boivin). Il me semble que ces décisions devraient créer un précédent; du moins, le président devrait les examiner avant de rejeter définitivement l'objection que je viens de soulever.

M. le PRÉSIDENT: Je me suis renseigné et on m'informe que, dans la circonstance, les résolutions, dans chaque cas, traitaient spécialement d'un sujet particulier du projet de loi. Non seulement elles étaient catégoriques à cet égard, mais elles indiquaient d'une façon très explicite la portée du bill et des droits et pouvoirs qu'il s'agissait de créer. En ce qui concerne le bill en discussion, la résolution a été rédigée en termes très généraux, afin de permettre au ministre de tenir compte des modifications qu'on serait susceptible de proposer.

L'hon. M. FIELDING: Quel est le projet d'amendement, monsieur le président?

M. le PRÉSIDENT: L'amendement consiste à ajouter à la clause d'interprétation les mots suivants:

Et aussi une mère dont le mari est impotent et sans ressources.

La discussion se fait sur l'amendement.

L'hon. M. BELAND: L'amendement vise à considérer comme mère veuve une mère qui n'est pas réellement veuve, mais dont le mari est impotent et absolument incapable non seulement de gagner sa vie, mais de prendre soin de lui-même.

La loi des pensions, telle qu'elle existe aujourd'hui, contient les dispositions suivantes à l'article 34, paragraphe 3:

Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce père, cette mère ou cette personne peut re-